



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2026/114/T/LBF

RÈGLEMENTANT L'ORGANISATION DE LA COURSE « LA MONTÉE DU NID D'AIGLE ».

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande formulée par Madame EVEILLARD Marine, en date du mercredi 11 juin 2026, pour l'organisation de la manifestation sportive intitulée « La Montée du Nid d'Aigle »,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de règlementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

LE FAYET

Article 1 : La circulation sera interdite dans le Parc Thermal, allée Gontard, lors du départ des coureurs. Une déviation pour accéder aux Thermes sera mise en place avenue de Warens :

LE SAMEDI 18 JUILLET 2026 DE 06H00 À 10H00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements situés au droit du N° 7 de l'allée Gontard :

LE SAMEDI 18 JUILLET 2026 DE 06H00 À 10H00.

SAINT GERVAIS

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements situés le long de l'esplanade Marie Paradis :

DU VENDREDI 17 JUILLET À 07H00 AU SAMEDI 18 JUILLET 2026 À 18H00.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 4 : La circulation sera en sens unique montant, avenue du Mont d'Arbois, portion comprise entre le rondpoint Gontard et l'impasse de la Cascade, à l'exception des poids lourds qui seront autorisés à emprunter le sens descendant :

LE SAMEDI 18 JUILLET 2026 DE 09H00 À 10H00.

Article 5 : L'office de Tourisme est autorisé à occuper le domaine public sur l'esplanade Marie Paradis, la promenade du Mont-Blanc et dans le Parc Thermal :

DU VENDREDI 17 AU SAMEDI 18 JUILLET 2026.

Article 6 : La signalisation nécessaire et réglementaire ainsi que l'information aux riverains seront mises en place par les organisateurs.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 19 juin 2026



Patrice BIBIER-COCATRIX

Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 22/06/2026